

**MAIRIE
de TREBES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/05/2025	
Demande affichée en mairie le : 12/05/2025	
Par :	SCI FONCIERE MARY LAFON Représentée par Monsieur BERTRAND Xavier
Demeurant à :	4 rue du chemin de ronde 82130 LAFRANCAISE
Sur un terrain sis à :	9 route des Corbières 11800 TREBES 397 AR 221, 397 AR 234, 397 AR 236
Nature des Travaux :	Extension d'un logement

N° PC 011 397 25 00007

Le Maire de TREBES

VU la demande de permis de construire présentée le 09/05/2025 par SCI FONCIERE MARY LAFON, représentée par Monsieur BERTRAND Xavier,

VU l'objet de la demande :

- pour une extension d'un logement ;
- sur un terrain situé 9 route des Corbières ;
- pour une surface de plancher créée de 7,6 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 25/08/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023, zone UA (projet) et UC,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Trèbes, approuvé le 04/07/2024, zone Ri1 et Ri2,

VU l'arrêté préfectoral n°2015090-0039 du 29 mai 2015 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Trèbes, zone de bruit « Classement 1 »,

Considérant l'article UA11 du règlement écrit du P.L.U de Trèbes qui dispose que les menuiseries d'aspect PVC ou aluminium non laqué sont interdites,

Considérant que le projet prévoit que les nouvelles menuiseries seront simplement en aluminium comme en atteste la notice explicative (PCMI4) fournie,

Considérant de ce fait que les nouvelles menuiseries ne sont pas en aluminium laqué et donc celui-ci ne respecte pas l'article UA11 susmentionné,

Considérant qu'en application de ce même article UA11 du règlement écrit du P.L.U susvisé, les menuiseries neuves seront à deux vantaux ouvrants à la française,

Considérant que le projet prévoit la création d'une ouverture comportant un seul vantail sur la façade Nord donnant sur la route des Corbières, comme en atteste le plan des façades fourni,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du strict respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et suivants.

Article 2 : Les menuiseries ne devront pas être d'aspect PVC ou aluminium non laqué.

Article 3 : L'ouverture créée sur la façade Nord du projet devra comporter une menuiserie à deux vantaux ouvrants à la française.

TREBES, le
Le Maire,
Eric MENASSI

24 JUIN 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.